

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt trois, le treize décembre à vingt heures,
Le Conseil Municipal de Belleville sur Loire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes,
sous la présidence de Monsieur le Maire Bruno VAN DER PUTTEN.

Etaient présents : Mrs BOUSSARD, BRUNOT, MAURO, JEANDEL, LEPAUW, GAUVIN, LOUP, Mmes BEGUE,
DESPLANCHES, GOSSET

Absents excusés : Mmes PARAT, LEVEQUE, PARENT, M. BAGOT

Date de convocation : 08/12/2023

M. LEVEQUE a donné pouvoir à D. BOUSSARD

P. BAGOT a donné pouvoir à E. LOUP

Ouverture de la séance

Désignation d'un secrétaire de séance : Sylvain LEPAUW

Adoption du procès-verbal du 15 novembre 2023 par 12 voix pour, une abstention, E. Loup
étant absent à cette réunion.

I – COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

Néant

Droit de Prémption Urbain

Renonciation à l'exercice du droit de préemption sur la vente de propriétés

ZE 493 3T Route des Germainis Avec maison 510 m ² LHERICEL FROT / AUGER Aurélien	AB 41 - 15 route de Beaulieu Avec maison -505 m ² DAVY / FROMONT Frédéric	AC 14, AC 15, AC 258, AC 260 4 rue des écoles 1639 m ² NICOLAS / MATHIEU Antoine
---------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------

II – INSTITUTIONS - CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Délibération n° 2023/121

Remplacement d'un membre élu au sein du Centre Communal d'Action Sociale

Monsieur le Maire expose :

Suite à la démission d'Isabelle Naquin, membre élue du CCAS, il est imposé de procéder à son
remplacement pour compléter l'effectif du conseil d'administration et rétablir la parité : 7
membres élus, 7 membres nommés.

Conformément aux dispositions de l'article R 123-9 du Code de l'Action Sociale et des
Familles, s'il ne reste plus de candidat sur aucune des listes, il est alors procédé au
renouvellement de l'intégralité des membres élus et donc à une nouvelle élection au sein du
conseil municipal (dépôt de liste de candidats, vote à la représentation proportionnelle dans
le délai de deux mois à compter de la vacance du siège).

Vu la délibération du 20 octobre 2021 fixant le nombre de membres élus à 7,

Considérant qu'il convient de procéder à un vote au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à bulletin secret, (sauf avis contraire),

Considérant l'avis unanime de l'assemblée pour procéder à l'élection à main levée,

Après avoir invité les listes à se faire connaître, deux listes sont présentées :

- Liste 1 - « Vivons mieux Belleville » : H. PARAT – G. MAURO – S. GOSSET – A. JEANDEL – M. LEVEQUE – C. GAUVIN – C. BEGUE

-Liste 2 - Avançons TOUJOURS ensemble : G. PARENT

Après avoir procédé au vote,

Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 13

Nombre de bulletins blancs, vides, nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 13

Liste 1 - « Vivons mieux Belleville » : 11 voix

6 sièges

H. PARAT – G. MAURO – S. GOSSET – A. JEANDEL – M. LEVEQUE – C. GAUVIN

Liste 2 - Avançons TOUJOURS ensemble : 2 voix

1 siège

G. PARENT

Sièges restants :

Liste 1 : 1

Liste 2 : 0

Sont élus au conseil d'administration du CCAS : H. PARAT – G. MAURO – S. GOSSET – A. JEANDEL – M. LEVEQUE – C. GAUVIN - G. PARENT.

III - PERSONNEL COMMUNAL

Délibération n° 2023/122

Modification de l'organisation du temps de travail – Règlement du Temps de Travail

I. Objet du règlement et champ d'application

▪ Bases réglementaires :

- Article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984
- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat
- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents de Belleville-sur-Loire.

Le règlement s'impose à chaque agent employé par la collectivité quels que soient sa situation statutaire, son rang hiérarchique et son affectation dans les services.

Ayant pour objectif de réactualiser les règles de son règlement du temps de travail, la commune de Belleville-sur-Loire a mené une étude sur son temps de travail. Dans sa méthode et sa conduite, cette étude s'est attachée à mettre en œuvre les principes directeurs suivants :

- Permettre l'expression et la concertation des agents au travers d'ateliers de concertation ;
- Mener un dialogue de qualité avec les représentants du personnel ;
- Adopter l'organisation du temps de travail aux besoins et contraintes de service et aux attentes et besoins des administrés ;
- Veiller aux conditions de travail et à la sécurité des agents.

L'étude a abouti à la rédaction d'un règlement du temps de travail en annexe de la présente délibération, diffusé au sein de la collectivité et distribué à tout nouvel arrivant.

Ce document a reçu un avis favorable du comité technique le 14 novembre 2023.

La délibération précise les régimes et cycles mis en œuvre au sein de la collectivité.

Les évolutions du règlement dans l'organisation du temps de travail :

A. Les régimes de travail :

Le régime de travail des agents à Belleville-sur-Loire est le régime de 35 heures de travail hebdomadaire depuis 2001 d'après la *délibération n°2001/128 sur la réduction du temps de travail*. Il existe cependant 3 régimes dérogatoires :

- Un régime à 37 heures par semaine avec 12 RTT (pour un agent issu d'un transfert de compétences) ;
- Un régime à 39 heures par semaine avec 23 RTT (pour les agents ayant eu le choix de maintenir le régime à 39h ou passer à 35h en 2001) ;
- Un forfait cadre de 205 jours par an pour le collaborateur du cabinet au regard de la spécificité et des contraintes de son poste.

B. Les cycles de travail :

A Belleville, il existe 4 cycles de travail en fonction des besoins des services :

- Hebdomadaire,
- Bi-hebdomadaire,
- Saisonnier,
- Annualisé.

L'organisation de ces cycles en plannings sera définie par des notes de service.

C. Les modalités de prise des congés :

Les congés sont pris sur autorisation du responsable de service et du service du personnel.

Les agents doivent formuler leur demande de congés selon les délais suivants :

Type de congés	Délais
Congés d'été	Avant le 31/01 pour accord avant le 30.04
Absence d'une semaine ou plus (hors été)	1 mois à l'avance

Absence inférieure à 1 semaine	2 semaines en avance
Absence inférieure à 1 journée	24 heures à l'avance
Absence ponctuelle (<i>rdv médical complexe</i>)	1 mois à l'avance

Pour les agents annualisés, les demandes de congés doivent s'effectuer en fin de l'année précédente et impérativement avant le 31/12 (pour permettre une élaboration anticipée des plannings).

La priorité dans la validation des congés sera accordée dans l'ordre suivant :

1. Aux agents ayant des enfants en âge scolaire ;
2. Aux parents divorcés ou séparés ayant des périodes de garde réservée ;

En dehors des cas précités, un roulement d'une année à l'autre sera organisé entre les agents par le responsable de service en cas de besoin. L'ancienneté peut être un critère pour faciliter le roulement par le responsable de service.

D. Les modalités de prise des RTT

Les régimes de travail sont les seuls à bénéficier de RTT :

- Le régime à 37h bénéficie de 12 RTT ;
- Le régime à 39h bénéficie de 23 RTT ;
- Le forfait cadre bénéficie de 23 RTT.

Les jours de RTT correspondant à de la récupération de temps réellement effectué au-delà des 35 heures, la prise de l'intégralité des jours de RTT de façon consécutive n'est pas possible.

Par conséquent :

- Les agents à 39 heures doivent poser un demi-RTT par semaine ou 1 RTT toutes les deux semaines ou 1 RTT sur les semaines pertinentes pour l'organisation en accord avec le responsable de service ;
- L'agent à 37 heures doit poser un demi RTT ou 1 régulièrement (au maximum un RTT sur une semaine).
- Le collaborateur de cabinet au forfait cadre doit poser ces RTT en bonne intelligence avec Monsieur le Maire en fonction des besoins de la collectivité.

Exceptionnellement, les jours de RTT peuvent être posés de manière consécutive (en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre) en fonction des nécessités de service, mais ne peuvent pas être pris par anticipation.

Les jours de RTT sont planifiés en accord avec le responsable hiérarchique, conformément aux contraintes de service. Ils doivent être posés de manière à respecter, pour le service administratif et le service technique, la présence de la moitié de l'effectif. Il n'est pas possible d'imposer à un agent de placer ses RTT dans son CET. La pose des RTT suppose donc un dialogue anticipé entre l'agent et son responsable de service.

E. Télétravail et Droit à la déconnexion

La commune de Belleville-sur-Loire introduit un cadre pour le télétravail pour les postes concernés.

Elle accorde un forfait mensuel de 6 jours de télétravail pour les agents à temps plein. Une proratisation est effectuée au regard du temps de travail (cf. page 37 du règlement intérieur

en annexe). Ces jours sont réservés aux emplois télétravail ables et sont non automatiques, non opposables et non cumulables.

Les jours de télétravail peuvent être organisés librement sur le mois par l'agent en fonction des besoins et dans le respect des contraintes de service.

Chaque agent doit indiquer sur son agenda et l'agenda partagé ses jours de télétravail une semaine à l'avance pour que l'information soit accessible à tous.

La possibilité est offerte aux agents de poser par demi-journée dans la limite de 2 jours de télétravail maximum par semaine.

La durée d'autorisation de télétravail est d'un an maximum et peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonction, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande motivée.

La commune met à disposition le matériel et les logiciels nécessaires au télétravail.

Le télétravail n'est ni un droit, ni une obligation pour l'agent : il ne peut lui être imposé, néanmoins l'usage du télétravail peut être restreint par l'employeur ou par un responsable de service.

La possibilité de recourir au télétravail n'est pas restreinte à des situations limitatives, son recours n'a pas à être justifié.

La liste des postes ouverts au télétravail est précisée dans le règlement du temps de travail. La liste peut être amenée à évoluer en fonction des besoins de l'organisation.

**Après avis du comité social territorial en date du 14 novembre 2023,
Après avoir pris connaissance de ce projet,**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

d'approuver le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération qui prendra effet au 01/01/2024,

de le diffuser au sein de la collectivité et distribuer un exemplaire à tout nouvel arrivant,

De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole ;

d'abroger la délibération n° 2013/09 du 04/07/2013 relative au précédent règlement intérieur.

Anne-Marie Desplanches : Pourquoi que 6 jours de télétravail mensuellement ?

C'était une proposition du cabinet et suite à ce qui avait été mis en place au moment du COVID, ce qui correspond à 1.5j /semaine,

Même pour un nouvel agent qui serait domicilié assez loin pouvant télétravailler ?

La règle est la même à moins de revoir le règlement, par la suite ; par contre c'est un argument à mettre en avant en matière de recrutement à venir.

IV - FINANCES COMMUNALES

1)-BUDGET PRINCIPAL

Délibération n° 2023/123

1-1)-Décision modificative budgétaire n° 4

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget principal 2023,

Considérant que la prévision budgétaire de la contribution du Syndicat Départemental de l'Energie du Cher pour la maintenance des lanternes est insuffisante, d'où un manque de crédits au chapitre 65 – autres charges de gestion courante,

Considérant que le logiciel Emprunt n'est pas en adéquation avec les tableaux d'amortissement transmis par la banque d'où un manque de crédits au chapitre 66 – charges financières,

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à des ajustements budgétaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité la décision modificative du budget principal n° 4 pour l'exercice 2023 afin d'ajuster les crédits au niveau de la section de fonctionnement conformément au tableau présenté ci-dessous,

Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette DM n° 4.

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
	diminution de crédits	augmentation de crédits		diminution de crédits	augmentation de crédits
CHAP. 022 - dépenses imprévues					
022 dépenses imprévues	10 700,00				
CHAP.65 - Autres charges de gestion courante					
65548 - autres contributions		10 000,00			
CHAP.66 - charges financières					
66111 intérêts réglés à l'échéance		700,00			
TOTAL	10 700,00	10 700,00	TOTAL		0,00

Délibération n° 2023/124

1-2)-Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

D'après l'article L1612-1 du CGCT, « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. ».

Il est proposé au conseil municipal le mandatement de dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts sur le budget 2023, à partir du 1er janvier 2024 pour le budget principal selon le détail indiqué ci-dessous.

Chapitre/Article	Compte	Montant 2023	Montant 25 %
20 - Immobilisations incorporelles		420 779,00	105 194,75
2031	Frais d'études	415 344,00	103 836,00
2033	Frais d'insertion	5 000,00	1 250,00
2051	Concessions et droits similaires	435,00	108,75
204 - Subventions d'équipement versées		311 994,00	77 998,50
2041581	Autres groupements - Biens mobiliers, matériel et études	20 000,00	5 000,00
2041612	CDE - Bâtiments et installations	291 994,00	72 998,50
21 - Immobilisations corporelles		2 364 135,40	591 033,85
2111	Terrains nus	0,00	0,00
2112	Terrains de voirie	0,00	0,00
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	90 000,00	22 500,00
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	902 100,00	225 525,00
2135	Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	554 647,60	138 661,90
2151	Réseaux de voirie	275 089,00	68 772,25
21571	Matériel roulant - Voirie	198 886,20	49 721,55
21578	Autre matériel et outillage de voirie	194 585,00	48 646,25
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	58 806,60	14 701,65
2182	Matériel de transport	10 000,00	2 500,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	55 221,00	13 805,25
2184	Mobilier	20 000,00	5 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	4 800,00	1 200,00
23 - Immobilisations en cours		3 555 880,66	888 970,17
2313	Constructions	445 380,66	111 345,17
2315	Installations, matériel et outillage techniques	3 032 500,00	758 125,00
238	Avances et acomptes versés sur commandes d'immos corporelles	78 000,00	19 500,00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

2)- BUDGET ANNEXE – ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Délibération n° 2023/125

2-1)-Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

D'après l'article L1612-1 du CGCT, « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. ».

Il est proposé au conseil municipal le mandatement de dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts sur le budget 2023, à partir du 1er janvier 2024 pour le budget annexe de l'assainissement collectif, selon le détail indiqué ci-dessous.

Chapitre/article	Compte	Montant 2023	Montant 25 %
	23 - Immobilisations en cours	1 057 360,27	264 340,07
2315	Installations, matériel et outillage techniques	1 057 360,27	264 340,07

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

3)- BUDGET REGIE D'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE

Délibération n° 2023/126

3-1)-Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

D'après l'article L1612-1 du CGCT, « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du

quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. ».

Il est proposé au conseil municipal le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts sur le budget 2023 à partir du 1er janvier 2024 pour le budget de la régie d'exploitation du centre aquatique selon le détail indiqué ci-dessous.

<u>Chapitre/ article</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant</u>	<u>25% des crédits</u>
20	Immobilisation incorporelles	1 000,00 €	250,00 €
2031	Frais d'étude	0,00 €	0,00 €
2033	Insertion	1 000,00 €	250,00 €
21	immobilisations corporelles	149 000,00 €	32 200,00 €
2135	Installations générales	20 000,00 €	
2158	Matériel et outillage	30 000,00 €	7 500,00 €
2181	Installations générales	40 000,00 €	7 000,00 €
2183	Matériel informatique	19 000,00 €	3 750,00 €
2184	meubler	10 000,00 €	
21721	Plantations arbres arbustes	30 000,00 €	9 450,00 €
2188	Autres immo		
23	Travaux	554 585,00 €	138 646,25 €
2313	Travaux	554 585,00 €	138 646,25 €
020	Dépenses imprévues	10 000,00 €	2 500,00 €
020	Dépenses imprévues	10 000,00 €	2 500,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

4)- DEMOLITION ET RECONSTRUCTION DU RESTAURANT SCOLAIRE

Délibération n° 2023/127

4-1)- DEMANDE DE SUBVENTION DETR Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux

Dotation de Soutien à l'Investissement Local

Vu l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),

Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT,

Considérant que la DETR, dotation de l'Etat, a vocation à soutenir l'investissement des communes et EPCI.

Vu le budget communal,

Monsieur le Maire expose que le projet de démolition et de reconstruction du restaurant scolaire et dont le coût prévisionnel s'élève à 1 481 560 € HT est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),

Le plan de financement prévisionnel de cette opération serait le suivant :

DÉPENSES		RECETTES	
Maîtrise d'œuvre	98.800,00 €	<u>Subventions</u>	
SPS et contrôleur technique	11.760,00 €	<u>Etat – DETR 30%</u>	
Travaux	1.371.000,00€	<ul style="list-style-type: none"> 1/ <u>SCOLAIRE/PERISCOLAIRE</u> 11 – Bâtiments scolaires et périscolaires et restaurants scolaires 300.000 € 	
		<u>Conseil départemental du Cher</u>	
		<ul style="list-style-type: none"> Volet 1 – <u>SERVICES A LA POPULATION</u> 1.2 « Petite enfance/Enfance/Jeunesse/Education » 100.000 € 	
		<u>Commune de Belleville sur Loire</u>	
		Autofinancement	1.081.560 €
Total	1.481.560,00€	Total	1.481.560,00€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 11 voix pour, 2 contre :

- d'accepter le projet de démolition et de reconstruction du restaurant scolaire tel qu'il est présenté,
- d'adopter le plan de financement exposé ci-dessus,
- de solliciter une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2024.

E.Loup prend la parole au nom de P. Bagot qui considère qu'une commune comme Belleville peut autofinancer ses projets sans faire appel aux subventions d'Etat, et ce qui sera attribué à Belleville réduit pour autant le financement de projets de toutes petites communes, c'est pourquoi ils votent tous les deux contre cette demande.

B. Van der PUTTEN répond en précisant que lors de l'association des Maires du Cher de l'année précédente, le Préfet de l'époque avait fait une vive remarque à destination des Maires qu'il restait tous les ans des crédits qui n'étaient pas distribués pour des raisons diverses et variées (dossiers incomplets etc ...) ; pour ce qui concerne l'équipe municipale, elle ne souhaite pas entrer dans ce genre de considération, car ne pas entrer dans le financement public DETR (ou autres) c'est aussi se priver d'un relais de communication par les partenaires financiers qui mettent en avant les réalisations communales ou associatives (comme la Maison de Loire ...)

Pour finir, autofinancer un projet, la commune en a les capacités, mais c'est aussi se priver de fonds pour d'autres projets.

Délibération n° 2023/128

4-2)- DEMANDE DE SUBVENTION – CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER

Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT,

Considérant que le Conseil Départemental du Cher participe au financement d'opérations d'investissement des communes,

Vu le budget communal,

Monsieur le Maire expose que le projet de démolition et de reconstruction du restaurant scolaire et dont le coût prévisionnel s'élève à 1 481 560 € HT est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre des services à la population « Petite Enfance/Enfance/Jeunesse/Education,

Le plan de financement prévisionnel de cette opération serait le suivant :

DÉPENSES		RECETTES	
Maîtrise d'œuvre	98.800,00 €	<u>Subventions</u>	
SPS et contrôleur technique	11.760,00 €	<u>Etat – DETR 30%</u>	
Travaux	1.371.000,00€	<ul style="list-style-type: none"> • 1/ <u>SCOLAIRE/PERISCOLAIRE</u> 11 – Bâtiments scolaires et périscolaires et restaurants scolaires 300.000 € 	
		<u>Conseil Départemental du Cher</u>	
		<ul style="list-style-type: none"> • Volet 1 – <u>SERVICES A LA POPULATION</u> 1.2 « Petite enfance/Enfance/Jeunesse/Education » 100.000 € 	
		<u>Commune de Belleville sur Loire</u>	
		Autofinancement	1.081.560 €
Total	1.481.560,00€	Total	1.481.560,00€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 11 voix pour, 2 contre :

- d'accepter le projet de démolition et de reconstruction du restaurant scolaire tel qu'il est présenté,
- d'adopter le plan de financement exposé ci-dessus,
- de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental du Cher au titre des services à la population « Petite Enfance/Enfance/Jeunesse/Education,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2024.

B. Van der Putten rappelle que si la mise en valeur de l'église subventionnée par le SDE 18 avait été faite en autofinancement la commune n'aurait pas reçu la récompense pour l'éclairage innovant, remises par les entreprises de travaux publics et des bâtiments ;

E. Loup répond que c'est logique puisque la commune verse une cotisation au SDE 18, B. Van der Putten rétorque qu'il en est de même pour les subventions publiques car la commune abonde largement les caisses de l'Etat par le reversement du fonds de péréquation.

5)- ASSOCIATION ACADEMIE DE MUSIQUE ET D'ARTS

La parole est donnée à C. Begue qui donne lecture du projet et des modifications apportées, des fiches actions,

M. le Maire a émis le souhait que le pourcentage soit supprimé.

Délibération n° 2023/129

Convention Pluriannuelle d'Objectifs 2024/2026

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée qu'une convention d'objectifs avait été mise en place entre la commune et l'Académie de Musique et d'Arts en 2015 renouvelée tous les trois ans ; la dernière arrive à échéance fin 2023,

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer en faveur du renouvellement de cette convention et d'autoriser Monsieur le maire à la signer.

Le conseil municipal, ayant écouté l'exposé et après en avoir délibéré,

-approuve le projet de Convention Pluriannuelle d'Objectifs 2024/2026 tel qu'il est présenté, annexé à la présente délibération,

-se prononce favorablement sur le montant et les modalités de versement de la contribution financière d'un montant maximum annuel de 100 000 €, sur une période de trois ans,

-autorise Monsieur le Maire à signer la convention définitive et à inscrire les crédits suffisants au budget principal.

6)- ADHESION ASSOCIATION PREVENTION ROUTIERE

Délibération n° 2023/130

LABEL « VILLE PRUDENTE »

Suite à l'obtention du label « Ville Prudente », un panneau « Village Prudent » et un kit de communication seront prochainement mis à la disposition de la collectivité ;

Pour conserver ce label, la commune doit s'engager auprès de l'association de la Prévention Routière en payant une adhésion annuelle calculée selon le nombre d'habitants. Le tarif annuel de l'adhésion pour les collectivités de 1001 à 2000 habitants est de 340 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité cette adhésion et le règlement de la cotisation annuelle correspondante.

E.Loup fait remarquer que l'obtention de ce label est grâce aux aménagements sécuritaires de l'ancienne municipalité malgré les reproches qui avaient été entendus sur les dos d'âne ;

S. Lepauw lui répond : non, clairement non, c'est grâce à Toufik Mihoub notre policier municipal, mais pas par rapport au dos d'âne, les critères d'éligibilité seront présentés lors d'un prochain conseil ;

B. Van der Putten confirme, et même si des aménagements ont été faits, Belleville aurait peut-être pu être éligible au premier niveau, mais c'est le policier municipal qui a fait un gros travail de prévention et qui a pris l'initiative de monter un dossier.

V - AFFAIRES SCOLAIRES

Mise en place d'un cartable numérique PRIMOT

Monsieur le Maire expose :

PrimOT est un service numérique accessible sur Internet depuis un ordinateur, une tablette ou un téléphone mobile. Ce service est porté par l'académie d'Orléans-Tours, **mis en œuvre par le GIP RECIA**, et proposé à l'ensemble des communes et EPCI de la région Centre-Val de Loire pour leurs écoles maternelles, élémentaires et primaires. Il regroupe des outils et des ressources à destination des communautés éducatives. Les services sont adaptés aux usages pédagogiques. Les familles peuvent suivre la vie de l'école, l'activité de leurs enfants, communiquer avec les enseignants et bénéficier d'informations de la commune. Il est donc nécessaire d'adhérer au GIP RECIA et de souscrire à leurs services.

1)- ADHESION AU GIP RECIA

Délibération n° 2023/131

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) RECIA,
Vu l'offre de services du GIP RECIA à destination des organismes publics, de ses conditions tarifaires et de leurs modalités d'évolution,

CONSIDERANT que le GIP RECIA est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales de droit public qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif,

CONSIDERANT que l'adhésion au GIP RECIA ouvre droit au bénéfice de l'ensemble des services proposés,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion de la commune au Groupement d'Intérêt Public RECIA, domicilié 3 avenue Claude Guillemin - Bâtiment F1 - BP 36009 - 45060 Orléans Cedex 2, Loiret,

APPROUVE les termes de la convention constitutive entre la commune et le GIP RECIA, et les conditions de l'adhésion, en annexe,

AUTORISE Monsieur le Maire à inscrire au budget les dépenses afférentes à l'adhésion au GIP RECIA,

DESIGNE Monsieur Bruno VAN DER PUTTEN en qualité de représentant titulaire et Madame Carole BEGUE en qualité de représentant suppléant pour siéger à l'Assemblée Générale du GIP RECIA,

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'application de la présente délibération.

2)- SOUCRIPTION AUX SERVICES DU GIP RECIA

Délibération n° 2023/132

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public RECIA,

Vu l'offre de services du GIP RECIA à destination des organismes publics, de ses conditions tarifaires et de leurs modalités d'évolution,

Vu la délibération d'adhésion au GIP RECIA n° 2023/131,

Vu la convention de déploiement de l'ENT primOT dans les écoles du 1er degré de l'enseignement public de la région Centre-Val de Loire dans le cadre du programme « Territoire Numérique Educatif »,

CONSIDERANT que le GIP RECIA est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales de droit public qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif,

CONSIDERANT que l'adhésion au GIP RECIA ouvre droit au bénéfice de l'ensemble des services proposés,

CONSIDERANT que toute modification de la convention relative au(x) service(s) souscrit(s) feront l'objet d'avenants,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les termes de la convention de déploiement de l'ENT primOT dans les écoles du 1er degré de l'enseignement public de la région Centre-Val de Loire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à inscrire au budget les dépenses afférentes aux contributions relatives aux services souscrits par la collectivité,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'application de la présente délibération et l'autorise à signer les éventuels avenants aux conventions ou tous documents en ce sens.

VI – URBANISME

Délibération n° 2023/133

ELABORATION DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR) – ARRET DES ZAENR COMMUNALES

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER) vise à dynamiser la production d'EnR sur les territoires. Elle prévoit dans son article 15 la mise en place d'une planification ascendante des énergies renouvelables sur le territoire français.

La loi ambitionne de remettre au cœur de la planification énergétique l' élu local en définissant des zones d'accélération des Energies Renouvelables (ZAENR) à l'initiative de la commune. Ces zones seront ensuite débattues en conseil communautaire et transmises pour avis au comité régional de l'énergie.

Ainsi, grâce à cette loi, les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc.

Le 15 novembre 2023 le conseil municipal délibérait pour une concertation qui s'est déroulée du 30 octobre 2023 au 17 novembre 2023, publiée par voie d'affichage, le site internet de la commune, l'application ILLIWAP, avec la mise à disposition d'un registre de concertation en mairie permettant de recueillir les observations du public sur les ZAENR, aux jours et heures d'ouverture du public.

Synthèse de la consultation : Cinq observations inscrites au registre portaient principalement sur la question du type d'énergie renouvelable envisagé, et si des zones étaient déjà pré-identifiées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, par 11 voix pour, 2 abstentions,

- d'identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, ci-après :

-SOLAIRE THERMIQUE OU PHOTOVOLTAÏQUE

Toitures des bâtiments communaux :

- Locaux services techniques et local fleurissement :	ZE 379 - AC 104
- Complexe sportif :	ZE 300
- Centre aquatique :	AC 265 – AC 248
- Groupe scolaire :	ZE 17
- Salle des fêtes :	AC 164
- Centre intergénération :	AC 242
- Hôtel restaurant Terre de Loire	AB 255
- Maison de Loire du Cher	ZB 75

- SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE (AU SOL)

Parkings communaux

-zone d'activités (les Grands Champs)	ZE 379
- anciennement VDLS rue de Beaumont	AC 141
- centre aquatique	ZE 462 + une partie de AC 265
- face au centre aquatique	ZE 307
-complexe sportif	ZE 300
- salle des fêtes/magasin UTILE	AC 268

- Centrale nucléaire

AI 11

- Centrale nucléaire anciennement AIEB

AK 01

-DE NE PAS PROPOSER sur le territoire de la commune, de zones d'accélération pour l'implantation d'éolien.

(AM Desplanches est favorable à l'éolien)

-charge Monsieur le Maire de transmettre cette délibération au référent préfectoral et à l'EPCI.

La parole est donnée à AM Desplanches qui fait la lecture d'un courrier de la chambre d'Agriculture ; les entreprises agricoles sont directement impactées par la détermination des zones d'accélération des énergies renouvelables, c'est pourquoi la CA appelle la vigilance sur les choix opérés par le conseil municipal et l'impact direct et futur qu'ils induisent sur l'activité agricole de la commune ; sur le principe la CA est favorable au mix énergétique et par conséquent soutient toutes les solutions d'énergies renouvelables ; elle demande qu'il n'y ait aucune zone d'exclusion sur les projets de méthanisation agricoles, est attentive aux projets éoliens. Concernant l'énergie solaire la CA est favorable au déploiement massif du photovoltaïque sur toitures sans aucune zone d'exclusion, favorables aux projets d'agrivoltaïsme sous réserve que soit démontrée la viabilité et la durabilité du projet agricole, aux projets photovoltaïques au sol sur les terres délaissées et incultes, à noter que la CA est dans l'obligation de construire une carte définissant les ZAENR pour le photovoltaïque au sol. Pour finir, le secteur agricole entend pleinement contribuer aux objectifs de décarbonation fixés par l'Etat, cela passe par un déploiement massif des énergies renouvelables.

Sur la réflexion de l'éolien, trois zones sont potentiellement repérées sur le portail des ZAENR une aux Varennes, (en haut des Mardelles), un couloir entre le canal et la centrale nucléaire, et côté Bois de l'Atre.

Il serait question aussi d'identifier des terres non cultivées, délaissées, qui ne seraient pas déclarées à la PAC pendant plusieurs années pour y envisager du photovoltaïque → dossier à affiner.

A-M Desplanches précise qu'un comité régional va étudier les propositions des communes et décider si elles sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de production d'énergie renouvelable ; si ces propositions ne sont pas satisfaisantes, ce comité pourra éventuellement demander aux communes de compléter leur dossier.

VII - PREPARATION DU TRANSFERT DE COMPETENCES EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Délibération n° 2023/134

Amélioration de la connaissance patrimoniale en vue du lancement des schémas directeurs manquants sur le territoire de la CDC PAYS FORT SANCERROIS VAL DE LOIRE

Monsieur le Maire **RAPPELLE** les points suivants :

- Dans le cadre des lois NOTRe du 7 août 2015 et Ferrand-Fesneau du 3 août 2018, portant la nouvelle organisation territoriale de la République, le transfert des compétences "eau" et "assainissement" doit être réalisé aux communautés de communes avant le 1er janvier 2026.

- La Communauté de Communes Sancerre Pays Fort Val de Loire souhaite préparer ces transferts de compétences en disposant d'une connaissance poussée des services actuels, en matière de patrimoine et de travaux à réaliser dans les 10 ans à venir. Pour cela, elle souhaite disposer de schémas directeurs sur l'ensemble de son territoire afin :
 - D'avoir un référentiel et une base commune de connaissances
 - De définir un programme d'investissements pour les collectivités compétentes
 - Préparer le transfert de compétences
- La Communauté de Communes a retenu le bureau d'études DUPUET FRANK ASSOCIÉS comme Assistant à Maitrise d'Ouvrage pour effectuer un état des lieux des études produites sur le territoire, estimer les études restant à réaliser, effectuer le dépôt des aides financières, consulter des entreprises spécialisées et assurer le suivi de celles-ci.
- La Communauté de Communes a pris la compétence « études » afin de faciliter le dépôt des demandes d'aides financières auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, de porter administrativement ces dossiers et d'accompagner les collectivités concernées.
- Le reste à charge du coût des études sera remboursé à la communauté de communes par les collectivités concernées.

IL INFORME EGALEMENT :

- De la nécessité de réaliser **une Etude de Connaissance et de Gestion Patrimoniale des réseaux d'assainissement collectif sur le territoire communal. En effet, la commune est concernée uniquement par la compétence assainissement collectif puisque la compétence eau potable est déléguée au SIAEP.**

PRECISE que ces études –

- Sont d'une durée prévisionnelle de douze (12) mois à quatorze (14) mois,
- Sont constituées des phases suivantes :
 - **Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées**
 PHASE 1 : Pré-diagnostic
 PHASE 2 : Campagnes de mesures
 PHASE 3 : Investigations complémentaires
 PHASE 4 : Élaboration d'un programme d'actions
 PHASE 5 : Schéma Directeur et analyse du prix de l'eau
- Ont fait l'objet d'estimations prévisionnelles
- Sont susceptibles de faire l'objet d'aides financières de la part de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Schéma Directeur Assainissement Eaux Usées : 50 %
- Sont susceptibles de faire l'objet d'aides financières complémentaires de la part du Conseil départemental du Cher

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE

- **La prise de compétence « études » par la Communauté de Communes, afin d'engager les schémas directeurs manquants sur le territoire intercommunal, avec remboursement du reste à charge par les différentes collectivités concernées selon le mode de répartition indiqué dans la convention de groupement de commande en annexe**
- **le programme des schémas directeurs,**

PREND l'engagement d'inscrire les sommes nécessaires à son budget,

SOLLICITE le concours financier de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne au taux le plus élevé possible avec autorisation de préfinancer ces études,

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou à son représentant, d'entreprendre toute démarche et signer tous documents nécessaires à la constitution des dossiers et pour retenir les bureaux d'études spécialisés pour ces opérations.

VIII - QUESTIONS DIVERSES - INFORMATIONS

- Remerciements de Mme Maton suite au décès de M. Maton et d'Angélique Fleury suite au décès de sa maman
- Cérémonie des vœux de la municipalité le 12 janvier 2024
- Prochain conseil municipal le 17 janvier 2024
- La ville de Bourges a été retenue pour être en 2028 capitale européenne de la culture.

Monsieur le Maire fait un tour de table :

-E.Loup : dates dépassées au moment de la distribution du bulletin municipal - en cours de changement de prestataire

-AM Desplanches : une compétence est transférée aux communes au 1^{er} janvier 2024 Le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi), c'est un document d'urbanisme qui fixe les obligations en matière de publicité, d'enseignes etc...

S. Lepauw : vient de récupérer les éléments probants de l'obtention du label Ville Prudente : La voie de bus sécurisée, les actions de prévention et de sensibilisation, les actions de formation envers les scolaires, et de formation aux anciens réalisées par le policier municipal, la mise en place d'indicateurs qui permet de mesurer le risque routier sur la commune, la gestion de flotte des véhicules de la commune favorisant la sécurité routière ;

Remerciements de M. Pierre Cheylan au nom de l'Académie de Musique et d'Arts pour le vote de la subvention au titre de la nouvelle CPO, et de Laurence Motje au nom du personnel et des professeurs de l'Académie,

Puis Monsieur le Maire demande au public s'il souhaite s'exprimer,

M. Stéphane Doyen prend la parole, il vient en voisin puisqu'il est domicilié à Beaulieu/Loire et a une résidence à Santranges, il est président d'une association « Sauvageons Santranges, village du Pays Fort et ses horizons » qui lutte depuis un an et demi contre un projet d'installation d'éoliennes sur Santranges, il est à noter que les statuts de l'association

permettent de pouvoir avoir une action juridique sur plusieurs communes autour de Santranges ; M. Doyen a un certain nombre de remarques et de questions suite à ce qu'il vient d'entendre sur le dossier des ZAENR ;

- il est perplexe sur le fait que seulement cinq personnes aient pu émettre des observations pour une concertation, peut-être s'agit-il d'un manque de communication, il souhaiterait surtout connaître les avis, - il tient à signaler que le portail cartographique mis à disposition des communes comporte des erreurs et des inexactitudes, et ne tient pas compte de certaines obligations légales notamment concernant l'éolien, fort heureusement sur la commune de Belleville il y a une zone d'exclusion de 5000 m qui fait « sauter » un certain nombre de zones qui ont pu être identifiées sur la cartographie du gouvernement. - Concernant le photovoltaïque, à la lecture des conseils municipaux des alentours qui ont statué sur les ZER, à l'heure actuelle sur des communes comme Beaulieu, Bonny, Sury-ès-Bois, Savigny-en-Sancerre, Neuvy, Assigny, dans un rayon de 20 kms environ, déjà presque 300 ha sont soit en projet déjà identifié soit en zone d'accélération pour le photovoltaïque,, Beaulieu a émis un projet de 35ha en pleine forêt et est surpris qu'une commune qui se situe dans une zone nucléarisée, puisse s'orienter aussi rapidement vers des énergies renouvelables, il donne quelques chiffres, la centrale nucléaire de Belleville c'est la puissance de 2300 éoliennes et c'est la puissance de 266 fois le site photovoltaïque de Gien qui est de 75 ha ; il est clair que les centrales nucléaires produisent de l'électricité à l'inverse d'énergies intermittentes qui dépendent d'un facteur externe aléatoire sur lequel l'homme n'a pas de prise ; la commune de Belleville s'est portée candidate à l'accueil de deux EPR dans les années futures et il y est favorable, mais à condition aussi de ne pas être envahi d'éoliennes, il y a un certain nombre de projets en cours, M. Doyen estime qu'il serait plus utile que l'argent consacrée à ces énergies renouvelables soit utilisé dans la filière nucléaire qui a été abandonnée pendant 20 ans avec toutes les conséquences que l'on sait.

En conclusion, M. Doyen souhaite avoir connaissance des cinq observations émises au registre de consultation ; au niveau du photovoltaïque, il retient principalement les toitures des bâtiments communaux, il a compris aussi que nous aurions reçu un courrier d'un agriculteur qui serait favorable au photovoltaïque au sol sur ses terres ; M. Doyen demande si la commune a déjà un projet identifié à mettre à l'intérieur des zones d'accélération. Monsieur le Maire répond que pour l'instant nous n'avons pas connaissance de ce courrier.

S. Lepauw remercie M. Doyen pour son intervention, Monsieur le Maire prend acte de ses observations et clos le débat et l'ordre du jour, il souhaite de bonnes fêtes de fin d'année à toutes et à tous.

La séance est levée à 22 heures.